

BARBARA ANAGNOSTOU-CANAS (PARIS)

EFFETS JURIDIQUES DE LA FILIATION DANS L'EGYPTE GRECQUE ET ROMAINE

Le rapport de filiation est le lien qui unit un enfant et sa mère ou un enfant et son père et ce lien qui se trouve au premier rang de la parenté en ligne directe produit divers effets juridiques tels que l'obligation alimentaire, la puissance paternelle et maternelle et la vocation successorale¹. Comme il n'est pas possible d'aborder d'une manière globale la problématique juridique liée à cet enracinement familial, le parti pris de cette communication sera de présenter ceux des effets juridiques de la filiation qui permettaient la transmission des biens des parents aux enfants. Une transmission au sens large du terme² car, outre la succession aux biens parentaux, succession que le droit en vigueur appelait les enfants à recueillir, nous envisagerons la succession au pouvoir économique et social, un pouvoir qui, dans l'Egypte grecque et romaine dépendait du statut personnel, politique et fiscal de l'individu.

Notre documentation est constituée pour l'essentiel de papyrus grecs ayant conservé des actes de la pratique administrative, juridique et judiciaire, qui sont révélateurs des règles coutumières ou légales appartenant au système juridique de la filiation chez les Grecs et chez les autochtones dans l'Egypte hellénistique et chez les pérégrins dans l'Egypte romaine.

Un bref aperçu des types de filiation précédera l'exposé des effets juridiques étudiés.

I. Types de filiation

«*Nothon d'oudena tòn gennèthentòn nomizousin*»; «ils ont pour usage de ne considérer aucun enfant comme illégitime». Ce passage de Diodore de Sicile³ nous apprend l'existence d'une coutume des Egyptiens qui établissait le principe d'égalité entre les enfants légitimes et les enfants naturels pour ce qui est des effets juridiques que produit la filiation.

¹ Cf. F. Terré/D. Fenouillet, *Droit civil. Les personnes. La famille. Les incapacités*, 6^{ème} éd., Paris, 1996, p. 545 sq.

² Cf. F. Terré/Y. Lequette, *Droit civil. Les successions. Les Libéralités*, 3^{ème} éd., Paris, 1997, p. 26.

³ I, 80, 3.

Dans les documents de l'époque ptolémaïque qui nous sont parvenus il n'est jamais question de distinction juridique entre enfants légitimes et enfants illégitimes. On n'y trouve ni traces de recherche de la filiation naturelle, ni établissement de cette filiation, ni l'existence d'une institution permettant à un enfant naturel d'être assimilé pour l'avenir à un enfant légitime. Par ailleurs, le mot de *nothoi* n'y est pas utilisé dans sa signification d'«enfants naturels». Les *nothoi* des prêtres, qui apparaissent dans trois documents ptolémaïques⁴ et dans un texte du I^{er} siècle de l'Empire⁵ n'étaient pas des enfants nés hors mariage. Il s'agissait de candidats à la prêtrise qui ne pouvaient pas justifier d'une double ascendance sacerdotale, leur mère n'étant pas prêtresse ou fille de prêtre comme l'exigeait l'organisation interne de l'univers sacerdotal égyptien. Très probablement, les Grecs les ont appelés *nothoi* car, à leurs yeux, cette considération d'ordre administratif propre aux membres du clergé autochtone présentait des analogies formelles avec la condition de celui qui, dans la tradition de la cité grecque, ne pouvait pas justifier d'une double ascendance civique et qui, de ce fait, était considéré comme un enfant né en dehors du mariage⁶.

Ce sont les Romains qui ont introduit en Egypte la distinction juridique entre la filiation dans le mariage et la filiation hors mariage. En 239, une loi de Gordien III stipulait que «le fait d'avoir omis d'effectuer une déclaration de naissance ne rendait pas illégitimes (*paranomous*) les enfants qui étaient en réalité légitimes (*nomimous*), de même qu'une déclaration, si elle était faite, ne pouvait introduire un étranger (*allotrión*) dans la famille»⁷. Dans ce rescrit, l'empereur énonçait sans doute de nouveau un principe en vigueur depuis longtemps dans la province, à savoir que l'absence d'une déclaration de naissance ne privait pas l'intéressé de sa qualité d'enfant légitime, de même qu'une fausse déclaration ne pouvait pas conférer cette qualité. Un document daté de 11 de notre ère, le *P. Lond.*, 256 recto contient déjà le terme d'*apatores* par lequel on désignait en Egypte pendant les trois premiers siècles de l'occupation romaine les enfants qui, selon la définition de Plutarque (*Prob. Rom.* 288 E-F), n'avaient soit disant pas de père, en d'autres mots, qui avaient un père naturel mais pas de père juridique. Comme il résulte des travaux d'A. Calderini et de H.C. Youtie sur cette question⁸, ils étaient issus d'unions juridiquement impossibles, telles que le mariage des soldats romains, et le recueil de précédents judiciaires

⁴ *P. Petrie III*, 59B = *W. Chrest.* 66; *BGU X*, 1937; *UPZ II*, 194.

⁵ *P. Tebt. II*, 302.

⁶ Voir à ce sujet A. Calderini, «Apatores», *Aeg.* 33, 1953, p. 359; H.C. Youtie, «Apatores: Law vs. Custom in Roman Egypt», *Le Monde Grec. Hommages à Claire Préaux*, Bruxelles 1975, p. 733; J. Modrzejewski, «Chronique Papyrologique», *RHD* 61, 1983, p. 479; H.-A. Rupprecht, «Marriage Contract Regulations and Documentary Practice in the Greek Papyri», *Scripta Classica Israelica XVII*, 1998, p. 73-74.

⁷ *P. Tebt. II*, 285 = *M. Chrest.* 379; rééd. *Les lois des Romains*, Camerino-Naples, 1977, p. 494-495.

⁸ Cités *supra*, n. 6.

conservé dans le *P.Cattaoui recto*⁹ montre des préfets intransigeants refusant de considérer comme légitimes des enfants nés pendant le service de leur père. Pourtant, des documents administratifs font apparaître des *apatores* bien intégrés dans la famille et dans la société: ainsi, ils figurent dans des déclarations et des listes de recensement datées du II^{ème} siècle avec les autres membres de la famille déclarée¹⁰ et, en 220, dix *apatores Aurelii* font partie d'une liste de soixante-six éphèbes ayant participé à des jeux à Memphis¹¹.

Les cas d'établissement contentieux de la filiation qui nous sont parvenus du II^{ème} siècle et qui concernaient des enfants des soldats de l'armée romaine, notamment ceux rapportés par le *P. Cattaoui recto*, n'ont pas eu pour origine une action tendant à trancher directement le conflit entre filiation légitime et filiation naturelle: les parents qui saisissent le préfet étaient conscients du fait que leurs unions étaient réputées inexistantes pour le droit romain mais, malgré cela, ils cherchaient à obtenir pour leur progéniture les privilèges civiques et fiscaux qui étaient ceux des enfants légitimes. Par ailleurs, au début du I^{er} siècle, le *P. Oxy. I, 37* fait état d'une contestation au sujet de l'identité d'un bébé. Il s'agit d'un procès-verbal d'audience au sujet d'un enfant donné en nourrice. Le préfet Vergilius Capito y enjoint à son juge délégué, le stratège Pasiôn, de s'en tenir à la nature pour établir la filiation biologique. Aussi le stratège a-t-il procédé à une *inspectio corporis*: de par l'aspect physique de l'enfant, à savoir de par sa ressemblance avec la nourrice qui le revendiquait et de par son âge, il lui a paru être l'enfant de cette femme et non pas le nourrisson qu'on lui avait confié et qui était décédé¹².

Quant à la filiation adoptive, le terme *syngrophè teknothesias*, qu'on peut lire déjà dans un papyrus de Zénon, daté de 248 avant notre ère, fait penser que, déjà à l'époque ptolémaïque, elle supposait une adoption contractuelle¹³. Elle était possible non seulement au profit des enfants mâles mais aussi des filles, sans restriction visant à sauvegarder les droits des fils légitimes. L'adoptant pouvait être un homme, une femme ou un couple et l'adopté avait, à l'égard de l'adoptant, le statut légal d'un enfant légitime, d'un *gnèsios* ou d'un *nomimos* suivant les termes utilisés dans des conventions d'époque byzantine conclues entre l'adoptant et les parents de

⁹ P.M. Meyer, «Papyrus Cattaoui», *A. f. P.* 3, 1906, p. 78-86; cf. *M. Chrest.* 372, col. III, l. 11-22; col. IV, l. 1-15; col. IV, l. 16-col. V, l. 26.

¹⁰ *BGU I*, 224; *P. Flor.* 5.

¹¹ *SB VIII*, 9997.

¹² Sur le mécanisme juridique des contrats d'allaitement en Égypte, datés de 81/82 av. n. è. à 305 de n. è., voir G. Chrétien-Vernicos, «Le contrat de nourrice en droit hellénistique: une *misthōsis* bien particulière», *RHD* 75, 1997, p. 587-615.

¹³ *P. Col. Zen.* 58; cf. le terme *kata teknothesian* dans le *P. Oxy. XLVI, 3271*, une demande adressée au préfet d'Égypte par une Alexandrine sous le règne de Claude. Sur l'adoption, telle que nous la connaissons à travers les papyrus grecs, lire M. Kurylowicz, «Adoption on the Evidence of the Papyri», *JJP* 19, 1983, p. 61-75.

l'adopté¹⁴. L'adoption qui fonctionnait en Egypte ne trouve donc pas son origine dans l'*eispoiësis* athénienne qui était au service de l'*oikos*¹⁵ mais revêt les traits d'une opération à caractère personnel pratiquée *ektos oikou* attestée pour le monde grec d'une part dans la mythologie¹⁶ et d'autre part dans des actes d'adoption d'affranchis datés de l'époque hellénistique¹⁷.

II. Effets juridiques de la filiation

1. Transmission de l'identité civile et du statut politique et fiscal.

Telles sont les données principales des sources concernant les types de filiation pour la période étudiée. Penchons-nous à présent sur les effets juridiques de la filiation qui avaient comme résultat la transmission des droits extra-patrimoniaux qui déterminaient l'identité civile de la personne et, au-delà, son statut politique et fiscal.

a) Attribution du nom, transmission du nom patronymique et de la communauté d'origine paternelle.

Commençons par l'attribution du nom et la transmission du patronyme et de la communauté d'origine. L'attribution du nom à la naissance, laquelle revenait aux parents, et la transmission du patronyme devenaient officielles avec l'établissement du lien de filiation, qui s'effectuait, à l'époque romaine, soit par une déclaration de naissance, soit par une déclaration de recensement¹⁸. Sous les Ptolémées, des registres locaux des noms étaient tenus non seulement dans les cités, comme en

¹⁴ *P. Oxy. IX, 1206, l. 21* et *P. Lips. 28, l. 17-18*, datés du IV^{ème} s.; *P. Oxy. XVI, 1895, l. 10*, daté du VI^{ème} s.; sur la conformité du droit utilisé par les parties contractantes aux traditions pérégrines locales d'une part et au droit romain d'autre part, voir H.J. Wolff, *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemäer und des Prinzipats, I. Band, Bedingungen und Triebkräfte der Rechtsentwicklung* (éd. H.-A. Rupprecht), Munich, 2002, p. 141-142.

¹⁵ Et qui servait à perpétuer l'*oikos* du père adoptif en comblant le vide provoqué par l'absence d'héritier mâle; cf. A.R.W. Harrison, *The Law of Athens, t. I, The Family and Property*, Oxford, 1968, p. 82-96.

¹⁶ Diodore de Sicile 4, 39, qui relate l'adoption d'Hercule par Héra.

¹⁷ *SGDI II, 1348, 1803 et 1935*, découvertes à Dodone et à Delphes et commentées par A. Babakos, «Adoption von Freigelassenen im alt-griechischen Recht», *Syntelesia V. Arangio-Ruiz*, Naples, 1964, p. 515-520.

¹⁸ Sur le mode de fonctionnement de ce système lire l'étude de base de M. Hombert et Cl. Préaux, *Recherches sur le recensement dans l'Egypte romaine*, Leyde, 1952, 186p.; cf. R.S. Bagnall/B.W. Frier, *The Demography of Roman Egypt*, Cambridge, 1994, p. 1-74 et N. Kruit, «Age Reckoning in Hellenistic Egypt. The Evidence of Declarations of Birth, Excerpts from the Ephebe Registers, and Census Returns», *The Two Faces of Graeco-Roman Egypt (P. L. Bat. 30)* (Mélanges P.W. Pestman), Leyde, Boston, Cologne, 1998, p. 37-58.

témoigne pour les citoyens d'Alexandrie le papyrus du gynéconome¹⁹, mais aussi dans les différentes localités de la *chôra*²⁰. Toujours à l'époque ptolémaïque, en dehors du cadre poliade, les enfants des immigrants héritaient aussi de l'*ethnikon* de leur père, voire de l'indication de sa communauté d'origine, *polis* ou *ethnos*. Ces composantes de l'identité personnelle étaient l'objet d'une législation destinée à protéger leur immutabilité²¹. Un document administratif de la fin du II^e siècle nous apprend que, sous les Romains, le changement d'un élément de l'état de la personne était possible par voie administrative, c'est-à-dire avec une autorisation de l'idiologue, haut procureur impérial en Égypte, et à condition que le changement se fit «sans préjudice pour aucun intérêt public ou privé»²². Et le § 42 du recueil de dispositions normatives et de décisions judiciaires dit Gnômôn de l'Idiologue²³ stipulait qu'était frappée de confiscation d'un quart de ses biens toute personne qui s'attribuait illégalement une qualité ne correspondant pas à son état. Notons aussi pour l'époque romaine que, en ce qui concerne les enfants illégitimes, le nom de leur père naturel ne figurait pas parmi leurs éléments d'identité personnelle. Le qualificatif d'*apatôr* ou leur nom suivi du nom de leur mère et quelquefois de la formule *chrêmatizôn mêtros*, signalait leur état civil d'enfant sans père juridique²⁴.

b) Transmission du statut politique et fiscal.

A l'époque ptolémaïque, le nom et l'ethnique n'étaient pas seulement des éléments de l'identité d'une personne mais également des éléments de son identification nationale puisqu'ils permettaient de situer un individu dans le groupe ethno-social auquel il appartenait. Au demeurant, pour les immigrants de la *chôra*, la patrie déterminait le statut politique, à savoir leur appartenance héréditaire à leur communauté d'origine et, par conséquent, leur statut quasi civique d'étrangers en Égypte. En face d'eux, les Égyptiens autochtones avaient le statut de sujets du roi grec, ce dernier s'étant substitué au pharaon avec l'aide du clergé local²⁵. Seuls les citoyens des trois cités grecques du royaume transmettaient à leurs enfants leur statut

¹⁹ P. Hibeh 196; cf. J. Vélissaropoulos, *Alexandrinoi nomoi. Politikè autonomia kai nomikè autoteleia tès ptolemaïkès Alexandreias*, Athènes, Komotini, 1981, p. 57-60.

²⁰ P. Ent. 8, l. 2 et P. Strasb. dém. 7, datés respectivement de 110 et 111 av. n. è.

²¹ L'existence de cette législation est attestée par les BGU VI, 1213 et 1250 datés du III^eme et du II^eme s. av. n. è. Le régime juridique de l'état de la personne à l'époque ptolémaïque a été étudié par E. Bickerman, «Beiträge zur antiken Urkundengeschichte, I: der Heimatsvermerk und die staatsrechtliche Stellung der Hellenen im ptolemäischen Aegypten», A. f. P. 8, 1927, p. 216-239 et par J. Modrzejewski, «Le statut des Hellènes dans l'Égypte lagide: bilan et perspectives de recherches», REG 96, 1983, p. 241-268.

²² W. Chrest. 52.

²³ BGU V, 1210+P. Oxy. XLII,3014; cf. *Les lois des Romains*, p. 520-557.

²⁴ Comme par exemple dans le P. Bouriant 42, le SB VI, 9320 et le P. Oxy. I, 104; cf. H.C. Youtie, «Apatores», p. 723-734.

²⁵ Lire à ce propos E. Bickerman, «Heimatsvermerk», p. 220-229 et J. Modrzejewski, «Le statut personnel», p. 248-252 et 262-265.

civique dans des conditions propres à chacune d'entre elles mais dont la base semble avoir été la règle de la double ascendance civique qui, selon Aristote²⁶ était celle qui prévalait dans le monde grec pour l'accès à l'exercice des droits civiques. Si des doutes subsistent au sujet des lois de Naucratis et de Ptolémaïs, la «constitution» de Cyrène, promulguée vers 321 avant notre ère réservait la *politeia* aux hommes nés de père cyrénéen et de mère cyrénéenne et l'étendait aussi aux enfants nés de père cyrénéen et de mère libyenne originaire de la région située entre Katabathmos et Autamalax²⁷. Quant à Alexandrie, bien que les lois alexandrines qui nous sont parvenues ne fassent pas état d'une pareille loi, le rétrécissement constant du corps civique de cette cité semble impliquer un régime interdisant les mariages avec des non-alexandrins²⁸. Par ailleurs, dans l'un des procès conservés par le *P. Cattaoui recto*²⁹, le préfet Valerius Eudaemôn laisse entendre que les parents alexandrins devaient être unis dans une union légitime pour que leurs enfants eussent accès à la cité alexandrine³⁰. A Alexandrie aussi, le statut civique des parents et la légitimité de leur union jouaient un rôle déterminant pour l'acceptation d'un jeune à l'éphébie, l'institution qui caractérisait le mode d'éducation grecque³¹.

On sait que certaines dispositions du *Gnômôn de l'Idiologue* décourageaient l'union des pérégrins-citoyens d'une cité grecque avec les Egyptiens, une notion qui englobait non seulement les autochtones mais aussi les Hellènes de la *chôra*³². Des sanctions civiles menaçaient soit le statut civique, soit la capacité d'hériter des enfants issus de ces unions, mais ces conséquences fâcheuses pouvaient être évitées s'il était prouvé que l'*astos* ou l'*astè* avaient conclu cette union mixte par ignorance³³. En revanche, le *W. Chrest.* 27 nous apprend que, contrairement aux Naucratices, dont les habitants d'Antinooupolis utilisaient les lois, ces derniers avaient reçu par faveur impériale le droit de se marier avec les Egyptiens, et le *P. Vindob. Bosw.* 2 que l'accès à la *politeia* antinoïte était étendue non seulement aux enfants nés de père antinoïte et de mère égyptienne mais également à ceux nés

²⁶ *Politique* 1257b.

²⁷ *SEG IX, 1, 1.1-6.*

²⁸ Cf. J. Véligaropoulos, *Alexandrianoi nomoi*, p.30-36 et D. Delia, *Alexandrian Citizenship during the Roman Principate*, Atlanta, 1991, p. 7-47.

²⁹ *Col. IV, l. 16-22-col.V.*

³⁰ *Col. V, l. 6-8.*

³¹ Cependant, dans le *SB XIV, 11388* la mère de l'éphèbe alexandrin Aquila pourrait être une affranchie et par conséquent interdite à la citoyenneté d'Alexandrie (§ 15 du *Gnômôn de l'Idiologue*); cf. D. Delia, *Alexandrian Citizenship*, p. 71-79 et B. Legras, *Néotès. Recherches sur les jeunes Grecs dans l'Egypte ptolémaïque et romaine*, Paris, 1999, p. 151-161.

³² Sur la notion d'Aigyptioi sous l'empire, voir E.J. Bickerman, «Beiträge zur antiken Urkundengeschichte II», *A. f. P.* 9, 1030, p. 24-46, notamment, p. 40-42.

³³ *Gnômôn*, §§ 38, 46, 47, 48 et 57.

de mère antinoïte et de père égyptien³⁴. La déclaration de naissance et le certificat d'inscription parmi les citoyens antinoïtes du jeune Philantinoos en 157 rappellent que le divin Hadrien avait accordé le privilège d'être éduqués aux frais de la cité aux Antinoïtes déclarés par leurs parents trente jours au plus tard après leur naissance³⁵.

Faisant partie de la classe fiscale des *ateleis* avec les citoyens romains, les citoyens des cités grecques d'Égypte échappaient entièrement à l'impôt personnel, auquel étaient soumis tous les pérégrins mâles de 14 à 64 ans. Parmi les pérégrins non-citoyens, la qualité de membre de l'un des trois groupes privilégiés qui payaient l'impôt personnel à un taux réduit était également transmise par voie héréditaire³⁶. Ainsi, pour appartenir aux métropolitains d'Arsinoë, d'Oxyrhynchos, d'Hermoupolis ou d'Héracléopolis ou aux «gens du gymnase», il fallait justifier «d'une double ascendance» à l'intérieur de ces groupes, soit lors des déclarations de recensement quatordécennal³⁷, soit dans les déclarations de naissance qui intervenaient entre deux recensements et dont les auteurs que nous connaissons appartenaient tous à ces groupes privilégiés³⁸. Le premier recensement de date sûre a eu lieu sous le règne de Tibère³⁹ mais l'institution doit remonter à celui d'Auguste⁴⁰. La formule *kata ta keleusthenta* ou *kata ta prostetagma* qui figure dans certaines déclarations fait allusion à un édit du préfet qui déclenchait les opérations du recensement⁴¹. C'est aussi conformément à ces ordres du gouverneur que, à partir de la fin du I^{er} siècle, les parents présentaient une demande d'*epikrisis*⁴², c'est à dire de vérification et de confirmation des titres, qui permettrait à leur progéniture, qui venait d'avoir quatorze ans, de faire partie de la vaste classe des personnes sélectionnées, des *epikekrimenoi*, parmi lesquels les métropolitains et les «gens du gymnase» étaient des genres désignés par les Romains par les termes *genos* ou *tagma*⁴³. Cependant, au sein du genre ou ordre des métropolitains les «gens du gymnase» faisaient figure d'«espèce» plus élitiste, puisque le fait pour un jeune d'être reconnu comme l'un de «ceux du gymnase» suffisait à son admission à l'éphébie et assurait à l'intéressé une

³⁴ Cf. H. Braunert, «Griechische und römische Komponenten im Stadtrecht von Antinooupolis», *JJP* 14, 1962, p. 77-78.

³⁵ *SB XVI*, 12742, l. 8-10 et 12743; cf. *SB V*, 7602 et R. Taubenschlag, «Die kaiserlichen Privilegien im Rechte der Papyri», *O.M. II*, p. 48.

³⁶ Cf. J. Modrzejewski, «Entre la cité et le fisc: le statut grec dans l'Égypte romaine», *Symposion 1982*, Valence, 1985, p. 257sq.

³⁷ M. Hombert et Cl. Préaux, *Recherches sur le recensement ...*, p. 47sq.; cf. O. Montevecchi, «Il censimento romano d'Egitto», *Aevum* 50, 1976, p. 72-84.

³⁸ Cf. O. Montevecchi, *La Papirologia*, Turin, 1973, réimpr. 1988, p. 179-181.

³⁹ *SB I*, 5661, daté de 33/34.

⁴⁰ *P. Med.* 3; cf. *Évangile de Luc II*, 1-3.

⁴¹ Cf. M. Hombert et Cl. Préaux, *Recherches sur le recensement ...*, p. 53-99.

⁴² A cet égard, lire F. Hafez-El-Kadi, *Hè epikrisis en tè rômaikè Aigýptô*, Athènes, 1973, 146p. (en grec moderne avec résumé en anglais) et, en dernier lieu, S. Bussi, «Selezione di élites nell'Egitto romano. Epikrisis ed eiskrisis tra I e III secolo a. C.», *Laverna* 14, 2003, p. 146-166 (non vidi).

⁴³ *SB V*, 8038.

carrière brillante dans l'administration municipale. Les critères pour l'*épikrisis* de «ceux du gymnase» semblent avoir été plus sévères, car il était fréquent que l'on prouvât la noble origine paternelle et maternelle en invoquant, au III^{ème} siècle, jusqu'à dix générations d'appartenance au groupe⁴⁴. Quant au groupe des «catoeqes arsinoïtes du nombre de 6475», les sources restent plutôt silencieuses à son sujet. Toutefois, dans une liste des *epikekrimenoi* du II^{ème} siècle, l'administration rétablit l'erreur commise d'avoir compris le fils d'un catoeqe parmi les gens soumis à l'impôt personnel et le classe parmi les sélectionnés, afin «de sauvegarder les droits reconnus» au groupe de catoeqes⁴⁵.

Ainsi, la plupart des composantes du statut personnel d'un individu, y compris dans ses relations avec l'Etat, dérivait de sa filiation et c'est l'autorité publique qui fixait les droits et les devoirs qui découlait de celle-ci. Dans la seconde partie de notre exposé, nous envisagerons les règles relatives à la vocation successorale réciproque entre parents et enfants.

2. La vocation successorale.

a) La succession *ab intestat*.

En situation de carence de textes législatifs, on ne peut pas reconstituer l'aménagement légal de la dévolution successorale; c'est donc des faits et des actes juridiques, des clauses contractuelles et des documents de la pratique judiciaire qu'il convient de dégager des éléments permettant de placer les descendants et les ascendants dans la perspective de la parenté légitime. Ces éléments relevant de la coutume, on aura recours aux traditions juridiques ancestrales des populations concernées, à savoir le droit autochtone égyptien et le droit grec, afin d'y chercher des similitudes et des affinités. Pour ce qui est du droit égyptien, les dispositions concernant les successions à cause de mort du *Code démotique d'Hermopolis*⁴⁶ ont confirmé la place de descendant privilégié du fils aîné (attestée par de nombreux documents de la pratique démotiques et grecs), lequel était appelé à prendre possession des biens paternels, quitte à procéder par la suite à une division de la succession afin que les autres enfants du défunt, fils et filles, réalisent leur droit à une portion d'hérédité⁴⁷.

En ce qui concerne le droit grec, selon un principe commun aux diverses législations, au premier rang des successibles venaient les descendants avec

⁴⁴ PSI V, 457.

⁴⁵ BGU II, 562 = W. Chrest. 220.

⁴⁶ G. Mattha/G.R. Hughes, *The Demotic Legal Code Of Hermopolis West*, Le Caire, 1975, col. VIII, § 30-32 et col. IX, § 21-22.

⁴⁷ Cf. P.W. Pestman, «The Law of Succession in Ancient Egypt», *Essays on Oriental Laws of Succession in Ancient Egypt*, Leyde, 1969, p. 65 et S. Allam, «Reflexions sur le 'Code légal' d'Hermopolis dans l'Egypte ancienne», *Chron d'Eg.* 61, 1986, p. 55.

exclusion des filles par les fils⁴⁸, à l’exception de la loi de Gortyne, qui accordait aux filles une situation plus favorable⁴⁹. Dans une autre aire géographique, la loi successorale de Doura-Europos, conservée dans une copie d’époque romaine mais dont le fond remonte à l’époque hellénistique, stipulait qu’au premier ordre des héritiers réguliers venaient les enfants (*tekna*) du défunt, sans distinction entre descendants masculins et féminins⁵⁰.

En Egypte, le fait que les enfants primaient tous les autres héritiers naturels est manifeste dans la formule «sans enfants et sans testament» («*ateknos* et *adiathetos*») présente dans des documents où des héritiers des ordres subséquents, ascendants ou collatéraux, se réfèrent à leur lien de parenté avec le défunt et aux motifs pour lesquels ils sont venus à la succession⁵¹. L’utilisation au quotidien des adjectifs *patrikos* (*patrôos*) ou *mètrikos* (*mètrôos*) pour désigner des immeubles, notamment dans des actes juridiques⁵², et des déclarations de propriété⁵³, montrent que les enfants étaient appelés à hériter aussi bien de leur père que de leur mère, comme cela se passait à Gortyne⁵⁴ et à Doura-Europos⁵⁵. D’autres documents évoquent plus directement la possibilité d’hériter de sa mère⁵⁶. Néanmoins, une disposition du *Gnômôn de l’Idiologue*⁵⁷, privait de l’héritage de sa mère l’enfant issu du mariage d’une pérégrine d’Egypte avec un pérégrin étranger à l’Egypte.

Comme à Doura-Europos, les filles héritaient *ab intestat* et, lorsque le défunt ne laissait pas de fils, il n’y avait pas de déclenchement de l’institution de l’épiclérat qui, dans la cité classique, avait réglementé la situation successorale de la fille unique⁵⁸. En présence de fils du défunt, les filles héritaient concurremment et la

⁴⁸ Démosthène, *LXIII Contre Macartatos* 51: loi athénienne attribuée à Solon sur les successions *ab intestat*; cf. A.R.W. Harrison, *The Law of Athens I*, p. 130 sq. Le droit des Locriens Hypocnémidiens admettait également l’exclusion des filles: *IG IX I*², 3, 718, l. 16-20 (vers 450 av. n. è.) = *Nomima I*, no 43; H. Van Effenterre/Fr. Ruzé, *Nomima. Recueil d’inscriptions politiques et juridiques de l’archaïsme grec, t. I*, Ecole Française de Rome, 1994.

⁴⁹ *Code de Gortyne*, col. V, 9-13 et col. IV, 31-46 (vers 450 av. n. è.) = *Nomima II*, nos 48-49.

⁵⁰ *P. Doura* 12, l. 1-5.

⁵¹ *P. Flor.* 86 = *M. Chrest.* 247; *P. Flor.* 68; *P. Lond.* III 940; *M. Chrest.* 200, datés respectivement des I^{er}, II et III^e s. de n. è. cf. H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen auf Grund der graeko-ägyptischen Papyrusurkunden*, Leipzig, 1919, réimpr. 1970, p. 166.

⁵² *P. Lond.* 154 = *M. Chrest.* 255, daté du I^{er} s. de n. è.

⁵³ *P. Tebt.* 323 = *M. Chrest.* 208, daté du II^e s.

⁵⁴ *Code IV*, 43.

⁵⁵ *P. Doura* 12, l. 3.

⁵⁶ *UPZ I*, 123, daté de 157/156 av.n. è.

⁵⁷ § 13.

⁵⁸ A ce propos lire E. Karabélias, «La situation successorale de la fille unique du défunt dans la koinè juridique hellénistique», *Symposion 1977*, Cologne, Vienne, 1982, p. 223-234 et du même, *L’épiclérat attique: recherches sur la condition juridique de la fille épiclère athénienne*, Athènes, 2002, p. 237 sq.

répartition pouvait se faire en parts égales⁵⁹ ou avec des parts moindres pour les filles⁶⁰. Dans les testaments grecs d'Égypte, le rappel de la dot sert à expliquer la part successorale inférieure réservée aux filles, voire leur exclusion⁶¹, ce qui semble conforme à la tradition attique, où la fille, à la place d'un droit successoral, pouvait prétendre à une dot auprès de son père et, après la mort de celui-ci, auprès de ses frères⁶². Pour autant, en Égypte, dans la succession *ab intestat*, la fille qui avait été dotée n'était pas exclue de la succession paternelle. Ainsi, dans un différend qui opposait des héritiers testamentaires égyptiens, une fille qui avait déjà reçu une dot de la part de son père, a attaqué la validité du testament de ce dernier, afin qu'ait lieu la dévolution légale, en vertu de laquelle elle héritait avec ses frères, en dépit de la dot dont elle avait déjà été pourvue⁶³.

De nombreux papyrus font état d'un privilège du fils aîné en vertu duquel celui-ci héritait d'une double part successorale (*dimoiria*)⁶⁴. Dans un procès de tutelle daté de 135 de n. è.⁶⁵, c'est «selon les lois» que le père décédé d'une pupille égyptienne avait hérité de son propre père une double quote-part, le mot *nomoi* se référant ici à une règle coutumière autochtone⁶⁶. Une *enteuxis* du soldat mercenaire Apollônios, alias Psémmonthès, datée de 127/126 av. n. è.⁶⁷, et deux déclarations de propriété de deux lots de terrain, datées de 148 de n. è.⁶⁸, font aussi allusion à des dévolutions successorales qui auraient permis à des fils aînés de recevoir une double part de l'héritage paternel au sein des familles à l'onomastique égyptienne et grecque. Mais les plus anciens témoignages d'une position privilégiée du fils aîné en matière de succession sont des testaments fragmentaires grecs du III^{ème} s. av. n. è.⁶⁹.

Pour en rester à l'époque ptolémaïque, l'évolution vers l'hérédité de la tenure cléroutique a profité aux descendants des colons militaires. En effet, celle-ci, qui était donnée à titre viager par le roi à ses soldats, faisait retour à la couronne à la mort du cléroutique mais il était d'usage qu'elle soit attribuée à un fils du bénéficiaire

⁵⁹ BGU IV, 1131; P. Tebt. II, 383 = M. Chrest. 357, datés respectivement de 13 av. n. è. et de 46 de n. è.

⁶⁰ P. Oxy. III, 503 = M. Chrest. 176, daté du II^{ème} s. de n. è.

⁶¹ P. Grenf. I, 21 = M. Chrest. 302; P. Oxy. I, 75; P. Lond II, 177 = M. Chrest. 57, datés, les deux premiers du II^{ème} et le troisième du I^{er} s. de n. è..

⁶² Cf. H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 143-147; cf. A.R.W. Harrison, *The Law of Athens*, p. 48.

⁶³ BGU II, 592, daté du II^{ème} s. de n. è.

⁶⁴ Cf. H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 149-154.

⁶⁵ BGU I, 136.

⁶⁶ Cf. E. Seidl, «La preeminente posizione successoriale del figlio maggiore nel diritto dei papiri», *Rendiconti dell'Istituto Lombardo, Classe di Lettere e Scienze morali e storiche* 99, 1965, p. 185-192, P.W. Pestman, «The Law of Succession», p. 64-67 et du même «'Inheriting' in the Archive of the Theban Choachytes 2nd cent. B.C.», *Aspects of Demotic Lexicography*, Louvain, 1987, p. 61-62 et 70-71.

⁶⁷ UPZ II, 170.

⁶⁸ SB VI, 9317 A et B.

⁶⁹ P. Petrie² 25, 19 et 30; cf. le commentaire de l'éd. W. Clarysse, p. 25-26.

défunt⁷⁰. Au II^{ème} siècle av. n. è. Ptolémée VIII a reconnu à titre héréditaire la possession des tenures clérouchiques⁷¹ et vers 60 avant notre ère une ordonnance de Ptolémée Aulète réglait l'ordre de succession du *klèros* lorsque le clérarque était décédé sans testament: «s'ils meurent *intestat*, leurs tenures iront à leurs parents les plus proches»⁷². A une femme par exemple, telle Rhodokleia, fille d'un cavalier catoeque mort *ab intestat*, que l'administration a reconnu comme ayant droit sur la tenure paternelle conformément à l'ordonnance précitée⁷³.

Enfin, dans les minutes d'un procès de 135 de n. è., la demanderesse évoque un texte légal stipulant l'application de la théorie de la représentation dans la succession⁷⁴. En effet le *BGU I, 19 = M. Chrest. 85*, relate un procès, lors duquel une pérégrine dont le père n'avait pas survécu à la mort de sa grand-mère qui, elle, était décédée sans testament (*col. II, l.6*), demandait à bénéficier d'une mesure impériale promulguée en 125. L'empereur Hadrien y aurait accordé aux petits-enfants des pérégrins d'Égypte le droit de succéder à leurs grands-parents en représentant leurs parents. Un témoignage indirect sur l'existence en Égypte de la technique de la représentation est celui de la clause contenue dans le contrat de mariage d'Oxyrhynchos⁷⁵, daté de 127 de n. è., qui prévoyait le sort de la dot en cas de décès des conjoints, si leur union était restée sans enfants ou si leurs enfants étaient morts sans descendants. Notons aussi qu'une autre clause de ce contrat⁷⁶ concernant le décès de la femme avant le mari prévoyait la dévolution légale, à savoir l'appel des enfants au premier ordre des successibles, pour le cas où le mari n'aurait fait ni testament, ni partage héréditaire d'ascendant.

L'enfant adoptif étant entré dans une relation ordinaire de filiation avec ses parents adoptifs, il avait la même vocation successorale qu'un enfant légitime⁷⁷. Dans deux contrats d'adoption d'époque byzantine cet état de l'adopté est expressément affirmé par l'adoptant⁷⁸. Quant à l'enfant naturel, l'assimilation de sa situation à celle de l'enfant légitime chez les Égyptiens faisait que, en concurrence avec ce dernier, il héritait de la même quote-part. C'est du moins le témoignage du

⁷⁰ *P. Lille I, 4, l. 29-33.*

⁷¹ *P. Tebt. I, 124 = C. Ord. Ptol. 54, l. 3-5.*

⁷² «*Eis tous engista genous*»: *BGU IV, 1185 = C. Ord. Ptol. 71, l. 16-19.*

⁷³ *SB VIII, 9790* daté du milieu du I^{er} s. av. n. è. Sur l'évolution de la tenure clérarchique vers l'hérédité et l'aliénabilité voir Cl. Préaux, *L'économie royale des Lagides*, Bruxelles, 1939, p. 463-477; cf. J. Bingen, «Les cavaliers catoeques de l'Héracléopolite au I^{er} siècle», *Egypt and the Hellenistic World*, Louvain, 1982, p. 1-11.

⁷⁴ Sur la représentation successorale et l'égalité des souches en droit attique voir A.R.W. Harrison, *The Law of Athens*, p. 131, n.1 et 144 sq.

⁷⁵ *P. Oxy. III, 496 = M. Chrest. 287, l. 13-16.*

⁷⁶ *L. 10-11.*

⁷⁷ Cf. H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 157-158.

⁷⁸ *P. Oxy. IX, 1206, l. 20-23* et *P. Lips. 28, l. 18* et 21-22, datés respectivement de 335 et de 381.

CPR I, 174⁷⁹, qui contient une division de propriété où apparaissent deux sœurs *homomètrioi*, dont l'une est *apatôr*, ayant recueilli la succession de leur mère égyptienne en parts égales⁸⁰. Quant aux fils des soldats romains nés pendant le service de leur père, le *P. Cattaoui recto*, col. IV, l. 1-15 a conservé la sentence d'un préfet qui refuse la qualité de fils légitime à un enfant de militaire mais qui reconnaît que celui-ci a légalement été désigné héritier de son père par testament⁸¹. Pour parer à cette inégalité entre l'enfant d'un père prévoyant et celui d'un père négligent, l'empereur Hadrien, agissant avec humanité, a, en 119, reconnu aux enfants des soldats romains engendrés pendant le temps du service militaire, la possession successorale des biens paternels dans la classe prétorienne *unde cognati*⁸². Un écho de cette *epistula* d'Hadrien se trouverait dans le *Gnômôn de l'Idiologue*⁸³, qui stipule que «les enfants ou les proches d'un militaire mort sans testament peuvent hériter de lui s'ils ont le même statut que lui».

En l'absence de descendants, légitimes, naturels ou adoptifs, de quelqu'un qui est décédé *intestat* ce sont ses père et mère qui venaient à sa succession, donc au deuxième rang de l'ordre des successibles⁸⁴. Cette solution était en accord avec les dispositions de la loi successorale de Doura-Europos⁸⁵ et en contradiction avec ce qui se passait dans le droit attique et dans celui de Gortyne⁸⁶. Quant au droit égyptien, c'est d'une façon indirecte que, dans certaines clauses contractuelles, le père et la mère apparaissent comme des héritiers possibles de leurs enfants au troisième rang, après les descendants et les frères et sœurs du défunt⁸⁷. Le document qui, mieux que tout autre, atteste pour un père sa qualité d'ascendant privilégié de son fils décédé, est le *CPR I*, 18 qui relate un procès successoral au cours duquel le juge romain a dû choisir entre deux solutions: d'une part l'incapacité du fils issu d'un mariage non-écrit de tester du vivant de son père, qui était son héritier légal, au profit d'un tiers, même si ce tiers était un cousin ou un frère; d'autre part, le principe de la liberté testamentaire. Les deux solutions sont présentées par les parties comme

⁷⁹ Daté de 190/191 de n. è.

⁸⁰ Cf. H. Kreller, *op. cit.*, p. 155.

⁸¹ Cf. Gaius, *Instit. II*, 109-110.

⁸² *BGU I*, 140.

⁸³ § 35.

⁸⁴ *P. Ent.* 66, daté de 219 av.n. è.; *P. Flor.* 86 = *M. Chrest.* 247, daté du I^{er} s. de n. è.; cf. V. Arangio-Ruiz, «Osservazioni sul sistema della successione legittima nel diritto dei papiri», *Rariora*, Univers. degli Studi di Camerino, 1970, p. 143, n. 2.

⁸⁵ *P. Doura* 12, l. 7.

⁸⁶ La loi athénienne sur les successions *ab intestat* (Dém., *LXIII*, *C. Macartatos* 51) après les descendants appelle les collatéraux paternels et omet les ascendants dont les éventuels droits successoraux n'ont pas été confirmés par des cas de la pratique judiciaire; cf. A.R.W. Harrison, *The Law of Athens I*, p. 138-142. Le *Code de Gortyne*, V, 9-27 = *Nomima II*, 48 (sur l'ordre des successibles) se tait également sur les droits de la ligne ascendante.

⁸⁷ Comme dans le *P. Turin* 2118, l. 31-32, daté du VII^{ème} s. av. n. è.; cf. P.W. Pestman, «The Law of Succession», p. 70.

appartenant aux droits locaux et plus particulièrement à la «loi des Égyptiens»⁸⁸. Le juge s'est prononcé en faveur du droit revendiqué par l'ascendant direct et donc de la règle qui restreignait la liberté de tester du fils en optant ainsi pour une solution conforme au système romain de la *querella inofficiosi testamenti*, qui protégeait les proches parents (ascendants comme descendants) contre les caprices du testateur⁸⁹.

b) Les libéralités.

La désignation des héritiers, telle qu'elle résultait des règles régissant la dévolution successorale *ab intestat*, ne s'imposait pas au *de cuius*. Celui-ci pouvait l'éviter par le moyen d'une manifestation de volonté qui revêtait diverses formes. En Égypte, ces formes étaient soit le testament, soit des libéralités spéciales dont le caractère familial était profondément marqué⁹⁰. Ces libéralités étaient d'une part le partage héréditaire d'ascendant produisant effet soit immédiatement⁹¹, soit à la mort de l'ascendant⁹², et d'autre part les libéralités contenues dans les *syngrapho-diathèkai*⁹³. C'est de ces dernières libéralités que nous traiterons ici, du fait de leur conséquence juridique, à savoir la création par les parents d'un droit au profit des enfants, donc de leurs héritiers légaux, en vertu duquel ces derniers pouvaient empêcher l'aliénation des biens sur lesquels portait leur droit. Des biens dont les parents restaient les

⁸⁸ Le problème des origines des règles de la «loi des Égyptiens» a été revu par J. Modrzejewski, «La loi des Égyptiens»: le droit grec dans l'Égypte romaine», *Proc. of the XVIII. Intern. Congr. of Papyrology II*, Athènes, 1988, p. 383-399. En l'occurrence, le droit grec, depuis la loi de Solon sur le testament jusqu'aux actes de dernière volonté des Grecs d'Égypte a été caractérisé par la souplesse et par une tendance constante vers la liberté du testateur, tandis que le droit égyptien connaissait des actes à fonction testamentaire mais dont l'usage était soumis à des règles de dévolution contraignantes; cf. pour le droit grec, E. Karabélias, «L'acte à cause de mort (diathèkè) dans le droit attique», *Rec. de la Soc. J. Bodin* 59, *Actes à cause de mort*, Bruxelles, 1992, p. 47-121 et, pour le droit égyptien, A. Théodoridès, «L'acte à cause de mort dans l'Égypte pharaonique», *ibidem*, p. 9-27 et B. Menu, «Notes sur les inscriptions de S3-Mwt surnommé Kyky», *Revue d'Égypt*. 32, 1980, p. 141-144.

⁸⁹ Cf. R. Monier, *Manuel élémentaire de droit romain*, t. I, Paris, 6^{ème} ed., 1947 (réimp. 1970), p. 488-494.

⁹⁰ Cf. H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 201-223.

⁹¹ Comme dans le *P. Lond.* III, 880, daté de 113 av. n. è. et le *BGU IV*, 1013 daté du I^{er} s. de n. è.

⁹² Comme dans le *BGU III*, 993, daté de 113 av. n. è. et le *P. Mich.* XVIII, 785, daté de 61 de n. è. Pour l'époque romaine, U. Yiftach, «Deeds of Last Will in Graeco-Roman Egypt: A Case Study in Regionalism», *BASP* 39, 2002, p. 149-164, propose le terme de *meriteia*, employé souvent dans ces actes au I^{er} et au début du II^{ème} s. de n. è., au lieu de celui de *donatio mortis causa*, et remarque que la *meriteia* était un acte de dernière volonté utilisé principalement dans les villages tandis que le testament était plus fréquent dans les métropoles.

⁹³ Cf. V. Arangio-Ruiz, *La successione testamentaria secondo i papiri greco-egizii*, Naples, 1906, p. 193 sq. et H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen* p. 223-237.

propriétaires et administrateurs jusqu'à leur mort. Le terme grec pour désigner ce droit successoral était celui de *katochè*⁹⁴.

Les libéralités qui créaient une *katochè* étaient d'origine autochtone. Elles remontaient à une époque où le droit égyptien ignorait le testament et où les parents accordaient ce droit à leurs enfants dans un acte sans préciser que leurs biens ne parviendraient à leurs enfants qu'après leur mort⁹⁵. A l'époque romaine, cette pratique, qui avait évolué depuis la conquête grecque, a pris la forme d'une *syngrophodiathekè*, c'est à dire d'un acte entre vifs contenant des dispositions *mortis causa*: les parents exprimaient leur volonté testamentaire soit dans leur contrat de mariage⁹⁶, soit dans celui de leurs enfants⁹⁷. Afin d'éviter les conflits entre la *katochè* des enfants et les intérêts de tiers, partenaires contractuels des parents, l'administration romaine a ordonné la publicité des actes créateurs de ce droit: deux édits préfectoraux, le premier de M. Mettius Rufus⁹⁸ et le deuxième de S. Sulpicius Similis⁹⁹ ont stipulé que les actes en question seraient déposés dans la bibliothèque des acquêts et que le droit de *katochè* qui en résultait serait inscrit sur le registre de la propriété immobilière.

Si les enfants titulaires d'un droit de *katochè* pouvaient empêcher l'aliénation *inter vivos* des biens sur lesquels portait leur droit, pouvaient-ils et jusqu'à quelle limite entraver la liberté de leurs parents d'en disposer à titre gratuit? Une réponse nous est fournie par un recueil de trois sentences du préfet Sulpicius Similis daté de 109 de n. è.¹⁰⁰. Après avoir consacré la liberté testamentaire des pérégrins d'Égypte selon la «loi des Égyptiens» dans les deux premières sentences, Similis a reconnu dans la troisième que cette liberté était limitée par des conventions qui créaient des droits successoraux sous forme de *katochè*; d'autre part, dans cette même sentence, le préfet a admis que les enfants titulaires d'un droit de *katochè* ne pouvaient pas empêcher leur père de choisir l'un d'entre eux au profit duquel il disposera ses biens par un acte *mortis causa*.

Cette liberté que les droits locaux donnaient aux testateurs égyptiens de disposer de leurs biens, le préfet Tiberius Iulius Lupus l'avait déjà reconnue lorsque, entre 70 et 72, il s'est prononcé en faveur de la validité d'un testament défavorable aux enfants du défunt et pour la faculté du père de déshériter ceux qu'il voulait de ses

⁹⁴ Sur le contenu de ce droit voir H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 178-200 et P.W. Pestman, *Marriage and Matrimonial Property in Ancient Egypt*, Leyde, 1961, p. 136-142.

⁹⁵ Cf. P.W. Pestman, «The Law of Succession», p. 59-68.

⁹⁶ Comme dans le *M. Chrest.* 284, daté du II^{ème} s. av. n. è. et le *CPR III*, 28, daté du II^{ème} s. de n. è.

⁹⁷ Comme dans le *P. Ryl. II*, 154 et le *P. Oxy. IV*, 713 = *M. Chrest.* 314, datés du I^{er} s. de n. è.

⁹⁸ Daté de 89 de n. è.: *P. Oxy. II*, 237, col. VIII, l. 27-43; rééd. *Les lois des Romains*, p. 381-388.

⁹⁹ Daté de 109 de n. è.: *P. Oxy. II*, 237, col. VIII, l. 21-27; cf. col. IV, l. 36-38.

¹⁰⁰ *P. Oxy. XLII*, 3015.

enfants, en vertu de lois dont il n'a pas précisé la nature mais au sujet desquelles il a consulté le juriste Areios qui était expert en droit local¹⁰¹.

La documentation nous montre que les parents pérégrins et notamment les pères ont fait largement usage de leur liberté de tester¹⁰². Toutefois, force est de constater que, dans l'écrasante majorité de leurs testaments, les principaux bénéficiaires étaient leurs enfants¹⁰³. On rencontre par ailleurs des dispositions testamentaires en faveur du conjoint survivant, dans la pratique celles du mari en faveur de son épouse, notamment un droit d'habitation jusqu'à son éventuel remariage¹⁰⁴, ou des legs particuliers comprenant des biens meubles¹⁰⁵. Un cas où l'épouse est légataire universelle de son mari avec leurs enfants est celui du *P. Petrie*², 25¹⁰⁶. Quant au *P. Oxy. III, 493* = *M. Chrest. 307*, il contient un testament où les époux se désignent mutuellement leurs seuls héritiers d'un patrimoine important, et qui énoncent que ce serait le conjoint survivant qui effectuerait, comme bon lui semblerait, la répartition des legs entre leurs quatre enfants, dont deux mineurs, qui sont nommément désignés dans cet acte de dernière volonté. Le cas de la survie de l'épouse est prévu et sa liberté d'agir est expressément stipulée¹⁰⁷.

¹⁰¹ *P. Oxy. XXXVI, 2757, col. II, l. 1-12*. Une restriction à la faculté de tester des pérégrins d'Égypte est celle stipulée par le § 5 du *Gnômôn de l'Idiologue* au sujet des citoyens d'Alexandrie dont les libertés testamentaires faites à des personnes incapables de recueillir revenaient à leurs héritiers légitimes si ces derniers les réclamaient en justice.

¹⁰² Liste des documents dans O. Montevecchi, «Ricerche di sociologia nei documenti dell'Egitto greco-romano I», *Aegyptus* 15, 1935, p. 67-72 et *La Papirologia*, Turin, 1973, p. 207-208.

¹⁰³ Cf. H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 197 et O. Montevecchi, «Ricerche di Sociologia I», p. 100-105. Sur la faculté de disposer des fonds de terre et des bâtiments par acte de dernière volonté dans l'Égypte ptolémaïque, voir H.-A. Rupprecht, «Die Vererblichkeit von Grund und Boden im ptolemäischen Ägypten», *Symposion 1993*, Cologne/Weimar/Vienne, 1994, p. 228-231.

¹⁰⁴ *CPR VI, 1*.

¹⁰⁵ *P. Mich. XVIII, 785*. Le mariage n'avait pas pour effet de créer entre les époux une vocation successorale réciproque; cf. H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 175. En revanche, R. Taubenschlag, *The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri*, 2^{ème} éd., Varsovie, 1955, p. 187, pensait qu'en l'absence de descendance directe, l'épouse avait vocation de recevoir la succession de son mari défunt.

¹⁰⁶ La place du conjoint survivant dans l'héritage en Égypte hellénistique et romaine a été étudiée par H.-A. Rupprecht, «Zum Ehegattenerbrecht nach den Papyri», *BASP* 22, 1985, p. 291-295. Les dispositions testamentaires du mari en faveur de son épouse ont fait l'objet de la communication de U. Yiftach, «The Hereditary Position of the Wife-a Question Reconsidered», au 23^{ème} Congrès Intern. de Papyrologie tenu à Vienne (Autriche), en juin 2001. Sur l'endogamie familiale comme stratégie contre la fragmentation des patrimoines que constituaient les transmissions héréditaires voir M. Hombert et Cl. Préaux, *Recherches sur le recensement*, p. 152, R.S. Bagnall/B.W. Frier, *The Demography of Roman Egypt*, p. 130-131 et, en dernier lieu, S. Bussi, «Mariages endogames en Égypte hellénistique et romaine», *RHD* 80, 2002, p. 9-15.

¹⁰⁷ Il s'agit de la future veuve Bérénice connue par le *P. Oxy. XXII, 2342*; le testament a été écrit avant ou en 98/99 de n. è. cf. P. Van Minnen, «Berenice, A Business Woman from

Il semble donc que, si la liberté du testateur était la norme, en réalité les parents se sentaient obligés de ne pas procéder à des libéralités au préjudice de leurs enfants. Ce souci se matérialise dans l'expression «s'il meurt sans enfants et sans testament» (*ateknon kai adiatheton teleutēsai*) qui était contenue dans des actes de dernière volonté et qui concernait leur bénéficiaire. Si cette condition se réalisait, le testateur prévoyait un autre légataire qui était un proche parent (un *engistos*) ou le conjoint soit du testateur lui-même, soit du légataire¹⁰⁸.

Quant au droit du père d'expulser son enfant en procédant à une *apokéryxis*, droit qui, à Athènes, était confirmé par la loi¹⁰⁹, il s'agit d'une pratique dont la survie dans l'Orient romain est attestée par sa condamnation par Dioclétien en 288 de n.è.¹¹⁰. En revanche, depuis la présentation du dossier de trois pièces concernant la femme d'affaires Bérénice¹¹¹, il n'y a pas lieu d'évoquer, à propos du *P. Oxy. XXII, 2342*, une *apokéryxis* hellénistique qui aurait entraîné l'exhérédation, ainsi qu'on l'avait cru jusqu'alors. En effet, les accusations portées sur elle et sur ses enfants dans ce brouillon de la requête que l'associé de son mari décédé a remise au préfet d'Égypte en 102, s'avèrent mensongères à la lecture du testament conservé dans le *P. Oxy. III, 493*, qui montre que les enfants du couple n'ont pas été exhéredés par leur père et que ce dernier faisait entièrement confiance à son épouse et seule héritière Bérénice pour bien gérer son patrimoine après son décès et pour ne pas léser leur progéniture.

* * *

Nous avons réuni ces données concernant la transmission des biens au sein de la plus proche parenté en ligne directe dans une perspective aussi bien juridique que sociologique.

Du point de vue du droit d'abord, l'analyse des effets juridiques de la filiation relatifs à la succession nous a amené à étudier l'état de la personne, son statut civique et fiscal, son statut familial et ses droits successoraux d'héritier légitime, autant de questions relevant du droit public ou du droit privé et illustrant la permanence des traditions juridiques grecques et autochtones en Égypte sous les Ptolémées et sous les Romains.

Oxyrhynchus. Appearance and Reality», *The two Faces of Graeco-Roman Egypt*, p. 59-70 et *infra*, n. 111.

¹⁰⁸ *P. Oxy. III, 490*; *P. Oxy. I, 105*; *P. Ryl. II, 153*, datés du II^{ème} s. de n. è.; cf. H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 197 et 357-359.

¹⁰⁹ Démosthène, *Contre Boétos I*, 39; cf. A.R.W. Harrison, *The Law of Athens I*, p. 75-76.

¹¹⁰ *Code de Justinien* 8, 46, 6; cf. M. Wurm, *Apokeryxis, Abdicatio und Exhereditatio*, Munich, 1972, p. 24 et 80-82.

¹¹¹ *P. Oxy. III, 493, XXII, 2342* et *VI, 985*; cf. leur analyse et leur confrontation par P. Van Minnen, «Berenice a Business Woman from Oxyrhynchus», M. Wurm, *Apokéryxis*, p. 47-48 et É. Jakab, «Apokeryxis, Gesellschaft und Buchführung in P. Oxy. XXII 2342», *Tyche* 16, 2001, p. 63-85.

Il y eut des emprunts des deux côtés, tels le principe de l’égalité entre les différents types de filiation ou le privilège d’une double part successorale du fils aîné pour ce qui est du droit égyptien, l’introduction et le développement du testament pour ce qui est du droit grec. L’Egypte ne nous a pas fourni de loi successorale et c’est la coutume locale qui déterminait l’ordre des successions. Toutefois, les points communs entre ces règles coutumières et la loi successorale de Doura-Europos montrent que, dans les changements qui se sont opérés en Egypte dans la dévolution successorale *ab intestat*, il fallait chercher la part de l’évolution commune des institutions grecques à l’époque hellénistique, lesquelles, sorties du cadre de l’*oikos*, ont évolué vers l’individualisme. C’est le cas de l’adoption, qui fonctionne *ektos oikou* tandis que l’épiclérat disparaît et les filles héritent au même titre que les fils. En Egypte on ne sait pas où s’arrêtait la liste des héritiers légitimes et on ne connaît pas les limites au-delà desquelles un parent n’était plus *engistos*. Sous les Romains, le § 4 du *Gnômôn de l’Idiologue* prévoyait la dévolution à l’Etat des successions en déshérence à l’instar de la loi successorale de Doura, qui stipulait que, à défaut d’héritiers réguliers, le patrimoine du défunt était acquis par le roi.

D’un point de vue sociologique à présent, on peut remarquer que, en dépit de la disparition de l’*oikos*, de l’absence de restrictions aux libéralités à cause de mort et de l’obligation de respecter une masse de biens en guise de réserve héréditaire, les solidarités familiales ont joué dans le sens de la préservation du patrimoine de la famille nucléaire. Les populations de l’Egypte hellénistique et romaine, d’origine grecque ou égyptienne, n’ont pas utilisé leur capacité de tester pour agir arbitrairement au sein de leur famille, en corrigeant ou en ignorant l’ordre des héritiers légitimes.

Qui plus est, les dispositions de droit public qui réglementaient le statut personnel, civique et fiscal des individus en favorisaient la transmission héréditaire et pérennisaient ainsi les groupes des privilégiés. Plus largement, à côté de la *successio in bonis*, une sorte de *successio in dignitatibus* autorisée et encadrée indirectement par l’Etat, aussi bien sous les Grecs que sous les Romains, permettait aux enfants d’accéder au pouvoir social et culturel de leurs parents. Ainsi, mieux valait être né de parents Grecs d’origine ou assimilés, citoyens d’une cité ou simples métropolitains, propriétaires fonciers si possible, que de parents égyptiens, habitants de la *chôra* et travaillant la terre.

